

N° 7021⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**concernant l'Institut grand-ducal**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA CULTURE

(11.12.2017)

La Commission se compose de: M. André BAULER, Président-Rapporteur; MM. Claude ADAM, Marc ANGEL, Marc Baum, Mme Taina BOFFERDING, MM. Lex DELLES, Franz FAYOT, Mme Martine MERGEN, M. Edy MERTENS, Mme Octavie MODERT, MM. Serge WILMES, Claude WISELER, Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 27 juillet 2016 par le Ministre de la Culture, M. Xavier Bettel.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact

Le projet de loi a été avisé :

- le 5 octobre 2016 par la Chambre de Commerce,
- le 8 novembre 2016 par la Chambre des Métiers,
- le 7 avril 2017 par le Conseil d'Etat.

Lors de la réunion du 29 mai 2017, la Commission de la Culture (ci-après « la Commission ») a examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat et a désigné M. André Bauler comme rapporteur du projet de loi.

Le 21 juin 2016, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

Ces amendements ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat émis le 7 novembre 2017.

Lors de sa réunion du 24 novembre 2017, la Commission a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et a adopté deux amendements supplémentaires.

Le 11 décembre 2017, la Commission a examiné le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 5 décembre 2017, et elle a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier le statut juridique de l'Institut grand-ducal et de le placer dans un nouveau cadre législatif.

L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut »), instauré par l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868, réunissait à l'époque les trois sociétés suivantes : la Société archéologique, la Société des sciences naturelles ainsi que la Société des sciences médicales.

Comme cet arrêté n'a pas été revu depuis lors, il convient d'adapter le texte aux exigences actuelles sur un certain nombre de points. Contrairement aux sections qui ont développé une activité soutenue en produisant de façon régulière des communications de qualité et des publications importantes, l'Institut grand-ducal en tant que tel n'a pas exercé ses fonctions durant de longues années, ni nommé un président ou un secrétaire général. Ce n'est que récemment que l'Institut à proprement parler a été réactivé et que des assemblées générales annuelles ont à nouveau eu lieu, comme le prévoit d'ailleurs l'article 14 dudit arrêté royal grand-ducal.

Bien que le texte initial définisse toujours de manière assez adéquate l'objet et l'organisation de l'Institut et de ses sections, une adaptation législative s'impose pour que l'Institut puisse continuer à assumer sa représentation sur le plan national en faveur de l'Etat et de ses institutions, ainsi que, en toute modestie, sur le plan international, à l'égard d'institutions comparables.

Il se pose notamment la question du statut juridique de l'Institut. En effet, il ne relève d'aucune des formes actuelles des institutions à caractère non lucratif, ne s'agissant ni d'une association sans but lucratif (a.s.b.l.), ni d'une fondation, ni encore d'un établissement public. Contrairement à une a.s.b.l., l'Institut n'est pas créé par ses membres, mais par la loi elle-même et, contrairement à une fondation, il ne repose pas sur l'affectation d'un patrimoine ; enfin, contrairement à un établissement public, l'Institut, pour sauvegarder son caractère et celui de ses sections, est revêtu de l'indépendance également à l'égard de l'Etat.

Sur le plan international, la France aussi bien que la Belgique ont proposé des exemples édifiants qu'il semble indiqué de suivre. En France, l'article 35 du titre IV de la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche dispose que « *l'Institut de France ainsi que l'Académie Française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des Sciences, l'Académie des Beaux-Arts et l'Académie des Sciences Morales et Politiques qui le composent sont des personnes morales de droit public à statut particulier placées sous la protection du Président de la République* ». En Belgique, la personnalité morale des Académies royales avait été reconnue par la loi du 2 août 1924 « accordant la personification civile » à ses « compagnies ». En effet, la forme de « personne morale de droit public » est celle qui convient le mieux au caractère unique de l'Institut grand-ducal.

En raison de la nature constitutionnelle d'arrêté loi, les auteurs du projet de loi ont préféré abroger l'arrêté de 1868 au lieu de le modifier. Il est toutefois veillé à ce que le présent projet de loi et le règlement grand-ducal suivent dans les grandes lignes le règlement de 1868 de sorte que l'Institut continuera à répondre en grande partie à la même vocation et au même objet qu'aujourd'hui.

*

III. AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 7 avril 2017. Dans une entrevue avec le secrétaire d'Etat à la Culture le 10 novembre 2016, la Haute Corporation s'était interrogée sur la nécessité de créer une personnalité morale *sui generis* pour l'Institut, évoquant le risque de prolifération de telles personnes morales et de leurs régimes juridiques. Les auteurs du projet de loi sous rubrique avaient en réponse évoqué des raisons de droit d'auteur, explications dont le Conseil d'Etat a pris acte.

Dans son premier avis le Conseil d'Etat fait l'observation que l'Institut exercera ponctuellement une activité commerciale. Cependant la personnalité morale *sui generis* de l'Institut n'est pas prise en compte dans la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, raison pour laquelle il propose d'introduire une disposition à cet effet dans le projet de loi sous rubrique.

De plus, la Haute Corporation exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit précisé dans le présent projet de loi que des nouvelles sections ne peuvent être créées que par le biais de la loi, notamment au vu de l'envergure juridique et financière qui en découlerait. Pour cette même raison, elle exige également, sous peine d'opposition formelle, la modification de la procédure de dissolution de l'Institut et de ses sections.

Dans son deuxième avis du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat constate une incohérence en termes d'organisation interne de l'Institut et de ses sections dans le sens que le président n'est pas remplacé par la même personne dans des contextes différents et demande une harmonisation à cet égard. En

outre, il demande également, sous peine d'opposition formelle, d'écarter un alinéa qui pourrait causer une insécurité juridique.

Outre cela, et quelques autres observations de nature mineure et formelle, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque supplémentaire à formuler.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 septembre 2016 la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et marque son accord avec le projet de loi sous rubrique.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers a émis son avis en date du 12 octobre 2016. Dans celui-ci, elle articule ses doutes quant à la nécessité de créer un statut particulier pour l'Institut et demande d'en savoir les raisons. Outre la remarque précitée, la Chambre des Métiers n'a pas d'observations à formuler.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat rappelle que l'abrogation d'un acte dans son intégralité n'est pas mentionnée dans l'intitulé de l'acte qui le remplace pour ne pas allonger inutilement celui-ci. Etant donné que le texte sous avis entend remplacer de manière intégrale l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg, il y a lieu de supprimer les termes « et abrogeant l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg ».

La Commission suit le Conseil d'Etat.

Observation générale

Le Conseil d'Etat note qu'à travers tout le texte en projet, il faut écrire le terme « section » avec une lettre « s » minuscule.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1^{er}

Suivant cet article, l'Institut est la continuation de l'Institut royal grand-ducal institué par l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868. C'est également cet article qui entend placer l'Institut sous la protection du Grand-Duc. Dans son avis du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur la valeur normative de cette « protection » et propose de supprimer ce bout de phrase.

En réponse à ces observations, la Commission propose, par le biais d'un amendement parlementaire, de supprimer les termes « à statut particulier », en estimant que cette notion, inspirée du droit comparé, n'est pas fondée en droit luxembourgeois.

Elle précise toutefois que la suppression de ces termes n'altère aucunement le caractère *sui generis* de l'Institut grand-ducal.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le bout de phrase « sous la protection du Grand-Duc », la Commission souhaite néanmoins conserver ces termes pour plusieurs raisons :

- des raisons historiques : l'histoire de l'Institut grand-ducal est étroitement liée aux monarques ;
- des raisons tenant au droit comparé : les académies en France et en Belgique sont placées sous la protection du Président de la République, respectivement du Roi ;
- une raison pratique : Le Grand-Duc a été consulté sur l'insertion de cette disposition.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017.

Article 2

L'alinéa 1^{er} de l'article sous avis définit l'objet de l'Institut.

Selon le Conseil d'Etat, l'alinéa 2 est superfétatoire, étant donné qu'il concerne l'organisation purement interne de l'Institut. Ainsi, ce dernier est à omettre.

Quant à l'alinéa 5, le Conseil d'Etat s'interroge sur sa portée. Est-ce que les sections, chacune d'elles étant dotée d'une personnalité juridique propre, sont représentées par l'Institut ? Quel est alors l'intérêt de doter les sections d'une personnalité juridique propre ? Qui représente l'Institut et les sections dans ses actions en justice ?

Étant donné qu'il ne ressort dès lors pas clairement du texte sous avis par le biais de quelles personnes les sections peuvent ester ou être citées en justice, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis pour insécurité juridique.

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous avis explique les missions de l'Institut sans évoquer celles des sections. Or, étant donné que les auteurs entendent également doter celles-ci d'une personnalité juridique propre, il est indispensable de détailler leurs missions afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat d'omettre l'alinéa 2, la Commission estime que cette disposition est essentielle en ce qu'elle définit l'activité de l'Institut. L'alinéa 2 concerne certes l'organisation interne, mais il comporte également des aspects externes tels que les manifestations à caractère culturel et scientifique et la participation à des réunions internationales d'instituts similaires. Partant, la Commission propose de le maintenir.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à l'égard de l'alinéa 5, la Commission propose de supprimer l'alinéa 5 initial et d'introduire deux nouveaux alinéas 5 et 6.

Dans les nouveaux alinéas 5 et 6, il est proposé de préciser, d'une part, les personnes qui représentent l'Institut et ses sections en justice et à l'égard des tiers et, d'autre part, le cadre dans lequel l'Institut ou ses sections peuvent ester en justice.

Enfin, la Commission propose de tenir compte de la remarque du Conseil d'Etat suivant laquelle il est indispensable de détailler les missions des sections afin de départager les missions des différentes sections de celles de l'Institut en insérant un nouvel alinéa 4 à l'article 4 (cf. infra).

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que la Commission détermine en les personnes du président de l'Institut grand-ducal et du président de chaque section, les personnes qui représentent l'Institut et les sections en justice et à l'égard des tiers.

Concernant le nouvel alinéa 5, le Conseil d'Etat relève une incohérence par rapport à l'organisation interne projetée de l'Institut et de ses sections. Suivant le projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, le président de l'Institut est remplacé en cas d'empêchement par le président d'une autre section et, seulement à défaut, par le secrétaire général de l'Institut. Or, suivant le texte sous avis, dans l'hypothèse d'une représentation en justice, ce serait le secrétaire général qui remplacerait le président en cas d'empêchement et non pas, en premier lieu, le président d'une autre section. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs d'harmoniser les deux textes.

Le nouvel alinéa 6 dispose que « l'Institut peut ester en justice dans le cadre de ses missions ou de celles communes à toutes ses sections ». Or, il n'est dit nulle part quelles sont les missions communes à toutes les sections. Le même alinéa dispose ensuite que chacune des sections peut ester et être citée en justice dans le cadre de ses missions. Le Conseil d'Etat ne comprend pas la distinction faite entre l'Institut qui « peut ester en justice » et chacune des sections qui « peut ester et être citée en justice ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle, d'omettre cet alinéa pour cause d'incohérence dans le texte et afin d'éviter l'insécurité juridique qui en découle.

En réponse à l'observation du Conseil d'Etat au sujet de l'incohérence relevée à l'article 2, alinéa 5, la Commission propose de maintenir le libellé de l'article précité et de modifier la disposition afférente du projet de règlement grand-ducal relatif aux modalités d'administration de l'Institut grand-ducal de Luxembourg.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission supprime l'alinéa 6.

Article 3

L'article sous revue précise les modes de financement possibles de l'Institut et des sections.

Concernant les contributions financières de l'Etat, il n'est prévu aucun mécanisme de distribution. Le Conseil d'Etat se demande qui est le bénéficiaire de la dotation – l'Institut ou les sections – et quels sont les critères de distribution de la contribution aux différentes sections.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est superfétatoire et à supprimer.

Le paragraphe 3 est également superfétatoire étant donné que, si l'Institut et les sections sont des personnes morales, il est évident qu'ils bénéficient de l'autonomie financière. S'y ajoute que le contrôle à exercer par la Cour des comptes est prévu par sa loi organique, en l'occurrence la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes. Il n'est dès lors pas nécessaire de le prévoir dans le texte sous avis et le paragraphe 3 est également à supprimer.

En réponse à la remarque du Conseil d'Etat sur la répartition de la contribution financière entre l'Institut et les sections, il est précisé qu'en l'état actuel où c'est l'activité des sections qui domine, le budget comporte une allocation d'ensemble qui est répartie par le Ministère de la Culture par parts égales aux seules sections. A l'avenir, il faudra cependant prévoir certains besoins propres de l'Institut, notamment à la suite de l'installation de l'Institut et des sections dans l'immeuble de la Bibliothèque Nationale. Par conséquent il est proposé de compléter le point 1 du paragraphe 1^{er} en prévoyant que « *les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat sont à répartir entre l'Institut grand-ducal et les sections par le Ministère de la Culture sur proposition de l'Institut et des sections* ».

La Commission tient compte de la proposition du Conseil d'Etat de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}.

En réponse à la proposition du Conseil d'Etat de supprimer le paragraphe 3, la Commission soulève que ce type de disposition, qui s'explique par des raisons historiques et des raisons tenant au droit comparé, figure également dans les lois relatives aux établissements publics.

Elle propose de supprimer la précision relative à l'autonomie financière, mais de maintenir le fait que l'Institut est soumis au contrôle de la Cour des comptes afin de garantir un certain contrôle et une transparence de l'emploi de la dotation publique.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat note que selon le commentaire relatif à l'amendement à l'article 3, les auteurs proposent que la répartition des contributions financières allouées entre l'Institut et les sections soit effectuée « par le Ministère de la Culture », sur proposition de l'Institut et de ses sections. Or, le Conseil d'Etat tient à signaler que les termes « par le Ministère de la Culture » ne figurent ni dans le texte de l'amendement ni dans le texte coordonné. Si les auteurs entendent inclure une telle référence, le Conseil d'Etat souligne qu'il y a lieu de se référer non pas au « Ministère de la Culture », mais au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat en ajoutant la référence au « ministre ayant la Culture dans ses attributions ».

Par un amendement parlementaire, adopté le 24 novembre 2017, la Commission propose d'adapter le libellé du point 1, paragraphe 1^{er} aux points 2 et 3, en supprimant le terme « sont ».

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 5 décembre 2017.

Article 4

Cet article rappelle l'existence des six sections actuelles de l'Institut grand-ducal dénommées actuellement Section historique, Section des sciences naturelles, Section des sciences médicales, Section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, Section des arts et des lettres et Section des sciences morales et politiques.

Le texte confirme à chacune d'elles sa personnalité juridique.

L'alinéa 2 énumère les sections actuelles. Etant donné l'envergure découlant de la création d'une section, à savoir la personnalité morale de droit public de même que des contributions financières qui en découlent, le Conseil d'Etat préconise de n'énumérer que les sections qui existent d'ores et déjà et d'omettre la notion d'« actuelle ». Afin de respecter le principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de créer des nouvelles sections uniquement par le biais de la loi.

Concernant l'alinéa 3, le Conseil d'Etat estime qu'il va de soi que le règlement interne doit être conforme à la loi en projet sous avis et à son règlement d'exécution. Le Conseil d'Etat se demande encore pourquoi le nouveau règlement interne n'est pas soumis à l'approbation du ministre ayant la Culture dans ses attributions, alors que les modifications lui sont soumises.

Encore à l'alinéa 3, la deuxième phrase doit, de l'avis du Conseil d'Etat, former un alinéa à part, étant donné qu'elle contient une autre idée que celle du règlement interne.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat sous l'article 2, la Commission propose d'insérer un nouvel alinéa 5 afin de détailler les missions des sections pour pouvoir les distinguer de celles de l'Institut.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé de préciser, dans le nouvel alinéa 6, que les nouvelles sections sont créées uniquement par le biais d'une loi.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs ont maintenu, à l'alinéa 1^{er}, en ce qui concerne les sections, la référence au « statut particulier » alors qu'ils l'ont expressément supprimée à l'endroit de l'article 1^{er}. Le Conseil d'Etat demande, dans un souci de cohérence, d'en faire abstraction.

A l'alinéa 5 nouveau, les auteurs se réfèrent, pour ce qui est de la dénomination des sections, à l'« alinéa qui précède ». Or, l'alinéa 4 ne prévoit pas de disposition relative à la dénomination des sections. La référence ci-avant est dès lors à revoir.

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de supprimer le dernier alinéa de cet article, étant donné qu'il est superfétatoire de disposer que la loi peut créer de nouvelles sections.

En réponse à ces observations, la Commission propose de supprimer la référence au « statut particulier » et de supprimer le dernier alinéa. Par le biais d'un amendement parlementaire adopté le 24 novembre 2017, la Commission propose de remplacer la référence à « l'alinéa qui précède » par celle à « l'alinéa 2 du présent article ».

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son deuxième avis complémentaire du 5 décembre 2017.

Article 5

A l'alinéa 2, le projet de loi sous examen prévoit que « [c]haque Section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son Règlement, d'autres catégories de membres. »

Le Conseil d'Etat estime que la notion d'« autres catégories de membres » nécessite d'être clarifiée.

En réponse à la demande du Conseil d'Etat de clarifier la notion d'« autres catégories », il est proposé, par le biais d'un amendement parlementaire, de préciser que chaque section peut, outre ses membres effectifs, comporter des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants, à condition que cela laisse aux différentes sections une latitude suffisante si l'on ajoutait que leurs attributions seraient déterminées par le règlement interne de la section, étant entendu que seuls les membres effectifs sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Les membres effectifs sont ceux qui ont la qualité de membre et qui participent, de plein droit, à toutes les activités et délibérations de la section à laquelle ils appartiennent.

La qualité de membre agrégé est réservée à des personnalités susceptibles d'être admises ultérieurement comme membres effectifs. Ils ne prennent part aux activités que sur invitation et, en ce qui concerne les délibérations, avec des voix consultatives.

Les membres correspondants sont désignés en règle générale parmi les personnalités résidant à l'étranger, celles qui ne peuvent participer aux travaux que de manière plus ponctuelle ou encore celles qui, malgré leurs qualités professionnelles, ne remplissent pas toutes les conditions pour être admises au titre de membres effectifs.

La qualité de membre d'honneur est réservée à d'anciens membres effectifs mais dont les fonctions ne permettent plus de participer régulièrement aux travaux ainsi qu'à des personnalités de haut niveau politique, social ou scientifique dont on peut prévoir qu'ils marqueront un intérêt pour les travaux de l'Institut.

L'amendement parlementaire n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017.

Article 6

L'article 6 prévoit que les modalités d'administration de l'Institut et des sections seront déterminées par règlement grand-ducal

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée de cet article. Suivant la première phrase, les modalités d'administration de l'Institut et de ses sections sont déterminées par règlement grand-ducal. Suivant la deuxième phrase, « toutes autres modalités d'administration peuvent être réglées par l'Institut et les

Sections en conformité avec la présente loi et son règlement d'exécution ». Quelles sont ces modalités d'administration ? Que signifie « en conformité avec » ? Si ces modalités sont de nature à pouvoir affecter des tiers, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous avis, étant donné qu'une personne morale de droit public sui generis, contrairement aux établissements publics, ne peut pas disposer d'un pouvoir réglementaire. Partant, le Conseil d'Etat suggère de supprimer la deuxième phrase de l'article sous avis.

En réponse à cette observation, il est proposé de suivre le Conseil d'Etat en supprimant la deuxième phrase. En effet, les Instituts et les sections ne disposent pas de pouvoir réglementaire.

Article 7 initial (supprimé)

L'article 7 initial prévoit l'attribution du patrimoine de l'Institut en cas de sa dissolution.

Le Conseil d'Etat trouve incohérent de créer un Institut et des sections par la voie législative et de prévoir, de manière implicite, leur dissolution par la seule volonté de leurs membres réunis en séance extraordinaire. Au vu du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de prévoir une dissolution par voie législative.

En réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il est proposé d'introduire une disposition afin de prévoir la dissolution de l'Institut grand-ducal par la seule loi. En conséquence de cette modification, la Commission propose d'adapter le libellé de la deuxième phrase de manière à ce que la même loi règle les modalités de transfert du patrimoine de l'Institut et de ses sections.

Dans son avis complémentaire du 7 novembre 2017, le Conseil d'Etat indique qu'à la première phrase, il n'est pas nécessaire d'écrire que l'Institut et chacune de ses sections ne peuvent être dissous que par la loi. Cette phrase peut dès lors être omise. Pour ce qui est de la deuxième phrase, celle-ci peut également être omise, étant donné qu'il est inutile de préciser que la loi peut décider de la distribution du patrimoine de l'Institut après sa dissolution.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat note que l'article sous examen est superfétatoire et est, partant, à supprimer.

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat. Suite à la suppression de l'article 7, l'article subséquent est renuméroté.

Article 7 (article 8 initial)

L'article 8 initial abroge l'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

Au regard du principe du parallélisme des formes, le Conseil d'Etat se montre d'accord avec l'abrogation de l'arrêté royal grand-ducal précité du 24 octobre 1868 par la loi en projet sous avis, étant donné qu'à l'époque où l'arrêté royal grand-ducal avait été pris, le Grand-Duc pouvait réglementer toutes les matières, même si celles-ci n'avaient pas été préalablement fixées par la loi.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Culture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7021 dans la teneur qui suit :

*

TEXTE COORDONNE**PROJET DE LOI****n° 7021****concernant l'Institut grand-ducal**

Art. 1^{er}. L'Institut grand-ducal (ci-après « l'Institut ») est la continuation de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg institué par arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868.

L'Institut est une personne morale de droit public placée sous la protection du Grand-Duc.

Art. 2. L'Institut a pour objet de cultiver les sciences, les lettres et les arts et de contribuer au rayonnement de la production intellectuelle sur les plans national et international.

L'activité de l'Institut, sans préjudice des activités des sections, telles que définies à l'article 4, consiste notamment en la tenue de réunions de travail, de communications des membres et des invités, l'organisation de manifestations à caractère culturel et scientifique, ainsi que la participation à des réunions internationales d'instituts similaires.

L'Institut a comme mission de promouvoir les travaux de recherche et d'encourager les initiatives scientifiques et artistiques. Il est un centre de coopération entre les savants et artistes du pays ou d'autres pays.

L'Institut et les sections, chacune indépendamment des autres ou, selon l'objet, en commun, publient leurs travaux. L'Institut et les sections font mutuellement l'échange de leurs publications.

L'Institut est représenté en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence de son président, par son secrétaire général. Chacune des sections est représentée en justice et à l'égard des tiers par son président et, en l'absence ou empêchement du président, par son secrétaire.

L'Institut peut émettre des avis relatifs à des questions de caractère scientifique ou répondant à des missions qui lui sont confiées.

Art. 3. (1) L'Institut et ses sections peuvent notamment disposer des ressources suivantes :

- 1) des contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat à répartir entre l'Institut et les sections par le ministre ayant la Culture dans ses attributions sur proposition de l'Institut et de ses sections ;
- 2) des cotisations à arrêter par les sections ;
- 3) des revenus provenant de la réalisation et de la diffusion de produits imprimés, sonores audiovisuels ou informatiques ;
- 4) des dons et legs en espèces et en nature.

(2) L'Institut et ses sections arrêtent annuellement leur programme de travail et leur budget pour l'année à venir et les soumettent au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} avril de l'année précédant l'exercice en question.

L'Institut et ses sections soumettent également au ministre ayant la Culture dans ses attributions avant le 1^{er} mai leur rapport d'activité ainsi que les comptes de fin d'exercice.

(3) L'Institut et ses sections sont soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui leur sont affectés.

Art. 4. L'Institut comprend des sections qui répondent, chacune dans son domaine, à son objet. Chaque section constitue une personne morale de droit public.

Les sections sont : la section historique, la section des sciences naturelles, physiques et mathématiques, la section des sciences médicales, la section de linguistique, d'ethnologie et d'onomastique, la section des arts et des lettres et la section des sciences morales et politiques.

Chaque section est régie par son règlement interne qui doit être conforme à la présente loi et à son règlement d'exécution et qui peut être modifié selon les dispositions du règlement interne et moyennant approbation de l'Institut et du ministre ayant la Culture dans ses attributions.

Les sections peuvent prévoir des sous-sections.

Chaque section a pour mission de promouvoir les travaux et d'encourager les initiatives scientifiques ou artistiques qui relèvent du domaine qui est le sien selon la dénomination qui lui est attribuée par l'alinéa 2 du présent article.

Art. 5 Chaque section groupe les personnes qui, par la valeur de leurs travaux scientifiques, culturels ou artistiques, méritent d'être réunies en un collège représentatif des branches du savoir ou de la culture de la section. Pour devenir membre d'une section, le candidat doit justifier de travaux scientifiques, culturels ou artistiques significatifs.

Chaque section se compose de membres effectifs et peut comporter, selon son règlement interne, des membres agrégés, des membres d'honneur ou des membres correspondants. Seuls les membres effectifs des sections sont considérés et désignés comme membres de l'Institut.

Ces membres sont nommés par chaque section conformément à son règlement interne.

Aucune section ne peut comprendre plus de cinquante membres effectifs.

Chaque membre d'une section a le droit d'assister aux séances des autres sections, sans y avoir voix délibérative.

Art. 6. Les modalités d'administration de l'Institut et des sections sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 7. L'arrêté royal grand-ducal du 24 octobre 1868 portant approbation du Règlement pour l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg est abrogé.

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Le Président-Rapporteur,
André BAULER

